



**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE**

**DES TERRITOIRES ET DE LA MER
de Charente-Maritime**

Service Eau Biodiversité et Développement Durable

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE**

**DES TERRITOIRES
des Deux-Sèvres**

Service Eau et Environnement

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE**

**DES TERRITOIRES ET DE LA MER
de la Vendée**

Service Eau, Risques et Nature

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE**

**DES TERRITOIRES
de la Vienne**

Service Eau et Biodiversité

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2017

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1;

Vu les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000 relatif au soutien d'étiage et à l'irrigation agricole de certains cours d'eau en Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 approuvant le SAGE du bassin versant du Lay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la rivière Vendée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le SAGE du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement et du Conseil Départemental de Vendée, les suivis hydrométriques du Service de Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le suivi du réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE) par l'Agence Française pour la Biodiversité et le suivi hydrométrique de la DREAL Pays de la Loire ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que le territoire du bassin versant du Marais Poitevin en Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne est défini par les limites géographiques des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise - Marais Poitevin ;

Considérant la désignation de l'Établissement Public du Marais Poitevin comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 mars 2017 au 29 mars 2017 inclus.

ARRETENT

Article 1 : Objet

Le présent arrêté, dénommé arrêté-cadre sécheresse Marais Poitevin situé sur les départements de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne, a pour objet de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappe) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

- définir les plans d'alertes comprenant différents seuils de gestion en dessous desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;

- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints.

Article 2 : Domaine d'application et définitions

Définitions

Les « usages prioritaires » sont définis comme suit :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- les prélèvements industriels des installations classées au titre du Code de l'Environnement,
- et tous les autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Les « usages domestiques et secondaires » sont définis comme suit :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage de piscines à usage privé, hors chantiers en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des bâtiments et voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, terrains de sport (hors green des golfs), potagers, etc,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les **prélèvements** réalisés sur le bassin du Marais poitevin :

- dans les eaux superficielles (cours d'eau, marais et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau en travers de cours d'eau, etc...),
- dans les eaux souterraines.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements liés aux usages prioritaires.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2. du présent arrêté.

Article 3 : Aire géographique d'application, définition des zones d'alerte et type de ressource

Le périmètre d'application du présent arrêté-cadre contient 20 zones d'alerte. On entend par zone d'alerte une zone qui intègre les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Pour chaque zone d'alerte inter-départementale à cheval entre plusieurs départements, est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions et de limitation à mettre en œuvre.

N°	Zone d'alerte	Type de ressource en eau (1)	Départements concernés	Préfet pilote
MP 1	Sèvre Niortaise amont	ESU + ESO	Vienne et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 2	Sèvre Niortaise moyenne	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 3	Lambon	ESU + ESO	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 4	Sèvre Niortaise réalimentée	ESU	Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.1	Marais - Lay	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.2	Marais - Vendée	ESU	Charente-Maritime, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 5.3	Marais - Sèvre Niortaise	ESU + ESO	Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Maritime	Préfet des Deux-Sèvres
MP 5.4	Marais - Nord Aunis	ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 6	Curé - Sèvre	ESO ESU	Charente-Maritime	Préfet de Charente-Maritime
MP 7	Mignon-Courance	ESU + ESO	Charente-Maritime et Deux-Sèvres	Préfet des Deux-Sèvres
MP 8	Autizes superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 9	Vendée superficiel	ESU	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée
MP 10	Lay superficiel	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 11	Lay réalimenté	ESU	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 12	Lay nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 13	Vendée nappes	ESO	Vendée	Préfet de la Vendée
MP 14	Autizes nappes	ESO	Deux-Sèvres, Vendée	Préfet de la Vendée

(1) "ESU" = Eaux Superficielles ; "ESO" = Eaux Souterraines

Le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de coupure et informe les autres Préfets concernés pour permettre la prise de décisions simultanées.

La carte de localisation de ces zones d'alerte figure en annexe du présent arrêté (zones d'alerte et indicateurs de suivi sur le bassin du Marais poitevin en 2017).

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté-cadre s'applique du **1^{er} avril au 31 octobre**. Il comprend deux périodes distinctes :

- la période de printemps : du **1^{er} avril au 15 juin** ;
- la période estivale : du **16 juin au 31 octobre**.

Article 5 : Définition des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

Pour les usages agricoles à des fins d'irrigation, sont définis 3 types de seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise. Les modalités de restriction en fonction des seuils de limitation sont définies à l'Article 7.

- **Un seuil d'ALERTE**, dont l'atteinte ou le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise.

En période transitoire d'atteinte des volumes prélevables, le seuil d'alerte est calé en fonction de l'écart volume autorisé / volume prélevable.

Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'EPMP en tant qu'OUGC est mis en place sur une partie du territoire (cf. Article 7).

- **Un seuil d'ALERTE RENFORCÉE**, dont l'atteinte ou le franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable.

Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles, telle que définie dans l'Article 7.

Toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite (sauf dérogation préfectorale).

"L'Article 11 de l'Arrêté inter-départemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que "/les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre inter-départemental/".

Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée à condition que l'irrigation ait été coupée sur les biefs réalimentés concernés et que le débit de la Sèvre à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de l'unité de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés."

- **Un seuil de COUPURE**, strictement supérieur au Débit de Crise, à la Piézométrie de Crise ou au Niveau de Crise (marais), définis dans le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ou dans les SAGE.

Il entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation (cf. Article 6).

Toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est alors interdite (sauf dérogation préfectorale). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés.

- **Un seuil de CRISE**, défini aux points nodaux conformément au SDAGE Loire-Bretagne et aux SAGE, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits. Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés.

Le seuil de crise entraîne alors l'interdiction de tous les prélèvements agricoles.

Seuls les usages prioritaires, définis dans le SDAGE, restent autorisés.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Des cultures agricoles peuvent faire l'objet de dérogations. Les cultures agricoles en question sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau. En conséquence les demandes de dérogations sont strictement limitées en volume.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de semences, les semis et les îlots d'expérimentation peuvent exceptionnellement faire l'objet de dérogation. Elles doivent cependant être placées en tête de liste des cultures nécessitant à l'avenir une garantie de ressource (stockage).

L'étude de la possibilité d'octroi d'une dérogation est conditionnée à l'envoi à l'OUGC par chaque irrigant d'une demande comportant :

- la nature des cultures,
- les parcelles et la surface totale concernée,
- une estimation du volume nécessaire,
- la localisation des points de prélèvement,
- et toutes autres pièces justificatives (contrats notamment).

Ce courrier doit parvenir au plus tard le **15 avril** à l'OUGC qui transmettra, avant le **15 mai**, pour décision, un tableau synthèse des demandes à la DDT(M) concernée. Une notification d'acceptation, contenant le volume attribué, sera alors envoyée à chaque irrigant par la DDT(M) avant le début de la période d'été. En l'absence de notification par l'administration, la demande de dérogation doit être considérée comme rejetée.

Article 7 : Les modalités des restrictions des usages agricoles à des fins d'irrigation

La gestion volumétrique s'applique sur toutes les zones d'alerte définies à l'Article 3. Les volumes autorisés des irrigants sont basés sur la définition d'un volume annuel et d'un débit horaire dans le Plan Annuel de Répartition des prélèvements établi chaque année par l'EPMP - désigné OUGC sur le bassin versant du Marais poitevin – et homologué par les Préfets concernés.

Sur l'ensemble du territoire (cf. carte en Annexe), en référence aux seuils de limitation définis à l'Article 5, les modalités de restriction sont les suivantes :

7.1 Avant l'atteinte du seuil d'alerte renforcée : les règles des protocoles de gestion collective de l'OUGC s'appliquent.

En effet, sur tout le territoire concerné par le présent arrêté cadre, à l'exception de la zone MP4 (zone réalimenté) et des zones MP5.1, MP5.2, MP9, MP10 (mesures décidées en comité départemental), l'OUGC met en œuvre :

- des **protocoles de gestion** collective des prélèvements, rédigés en complément du présent Arrêté cadre. Ils se caractérisent par la mise en place de mesures de limitation concertées qui visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion définis à l'Article 5, et à fédérer les irrigants dans une démarche collective et raisonnée.

- des **comités locaux de gestion**, regroupant plusieurs zones d'alerte et divers acteurs et se réunissant régulièrement au cours de la campagne d'irrigation. Ils visent à retarder l'atteinte des seuils de gestion et permettent la prise de décisions de limitations ou non des prélèvements d'eau, en fonction de l'état des milieux et des besoins culturels.

Les principes généraux des protocoles de gestion sont les suivants :

Du 1^{er} avril au 31 mai : le volume printemps/été autorisé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion définis à l'Article 8. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations. Le volume non consommé est reportable sur la période d'été.

Du 1^{er} juin au 17 septembre : Le volume restant à consommer au 31 mai est fractionné par quinzaine, selon la répartition choisie par chacun des irrigants. En fonction des tendances d'évolution des indicateurs de gestion, des limitations des prélèvements à la quinzaine peuvent être appliquées.

A partir du 18 septembre : le volume non consommé est encadré par les indicateurs et seuils de gestion. En cas de tension sur le milieu, le comité local de gestion peut proposer des limitations.

7.2 Après l'atteinte ou le franchissement du seuil d'alerte renforcé et avant l'atteinte du seuil de coupure : la gestion collective se poursuit et intègre a minima les restrictions suivantes :

Prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10 – cf. carte en Annexe)	Autres zones de prélèvements
Interdiction de prélèvement tous les jours de 8h à 20h	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Du 1^{er} juin ou 15 juin au 17 septembre</u> : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine ; - <u>Du 18 septembre au 31 octobre</u> : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 17 septembre.

La restriction s'applique sur la répartition hebdomadaire suivante :

Dates des périodes hebdomadaires 2017	% du volume hebdomadaire autorisé (% du volume restant au 31 mai)	% du volume hebdomadaire autorisé après réduction de 50% en Alerte renforcée
01/06 au 11/06	4%	2%
12/06 au 18/06	4%	2%
19/06 au 25/06	6%	3%
26/06 au 02/07	10%	5%
03/07 au 09/07	10%	5%
10/07 au 16/07	12%	6%
17/07 au 23/07	12%	6%
24/07 au 30/07	10%	5%
31/07 au 06/08	10%	5%

07/08 au 13/08	8%	4%
14/08 au 20/08	6%	3%
21/08 au 27/08	2%	1%
28/08 au 03/09	2%	1%
04/09 au 10/09	2%	1%
11/09 au 17/09	2%	1%
Total	100%	50%

7.3 Après le franchissement du seuil de coupure : les prélèvements agricoles sont interdits, sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation.

7.4 Synthèse : le tableau suivant résume les dispositions à considérer par seuil de limitation :

Seuil d'Alerte	Seuil d'Alerte renforcée	Seuil de Coupure	Seuil de Crise
Mesures de limitation des prélèvements d'irrigation agricole : protocoles de gestion collective de l'EPMP (à l'exception des zones MP4, MP5.1, MP5.2, MP9 et MP10)	Mesures de restrictions des prélèvements d'irrigation agricole : a minima les dispositions du présent arrêté cadre ; la gestion collective de l'EPMP se poursuit	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole, sauf mesures dérogatoires (cf. Article 6). Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation agricole Des mesures concernant les usages domestiques et secondaires peuvent être prises

- Cas des zones réalimentées :

Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres (CAEDS), les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

Article 8 : Les indicateurs et seuils de gestion

Pour chaque zone d'alerte (cf. Article 3), des indicateurs du milieu permettent de suivre l'état de la ressource en eau :

- des stations hydrométriques permettent de mesurer les débits des cours d'eau (Q) ;
- des piézomètres permettent de mesurer les niveaux des nappes d'eau souterraines (P) ;
- des stations limnimétriques permettent de mesurer les hauteurs d'eau dans les canaux du marais (H).

A chaque indicateur sont associés 3 seuils de limitation définis à l'Article 5.

Les indicateurs et seuils de gestion, par zone d'alerte, sont présentés dans les tableaux suivants :

		GESTION DE PRINTEMPS (1er avril - 15 juin)**			GESTION ESTIVALE (16 juin - 31 octobre)**			Modalités d'application		
Type de mesure*	Nom indicateur (+ département)	Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure			
MP1 SEVRE NIORTAISE AMONT	Azay le Brûlé - Pont de Ricou (79)	2500 L/s	/	1300 L/s	1300 L/s	900 L/s	655 L/s	Application des mesures de restrictions lorsque la station débitométrique ou les deux piézomètres atteignent ou franchissent la valeur.		
	Pamproux (79)	87,96 mNGF (1,30 mTN)	/	87,26 mNGF (0,60 mTN)	87,26 mNGF (0,60 mTN)	87,16 mNGF (0,50 mTN)	87,06 mNGF (0,40 mTN)			
	Saint Coutant (79)	129,16 mNGF (-3,40 mTN)	/	128,66 mNGF (-3,90 mTN)	128,66 mNGF (-3,90 mTN)	128,51 mNGF (-4,05 mTN)	128,36 mNGF (-4,20 mTN)			
Seuil de crise		Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	La Hiffardière (79) : DSA = 2800 L/s - DCR = 1200 L/s					
MP2 SEVRE NIORTAISE MOYENNE	Azay le Brûlé - Pont de Ricou (79)	2500 L/s	/	1300 L/s	1300 L/s	900 L/s	655 L/s	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.		
	Saint Gelais (79)	30,50 mNGF (-4,11 mTN)	/	30 mNGF (-4,61 mTN)	30,50 mNGF (-4,11 mTN)	30 mNGF (-4,61 mTN)	29 mNGF (-5,61 mTN)			
Seuil de crise		Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	La Hiffardière (79) : DSA = 2800 L/s - DCR = 1200 L/s					
MP3 L'AMBON	Grange à Niort (79)	24,28 mNGF en mars avril (-12,00 mTN)	/	22,28 mNGF en mars avril (-14,00 mTN)	21,53 mNGF en mai (-14,75 mTN)	20,78 mNGF en juin (-15,50 mTN)	18,98 mNGF en juin (-17,30 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.		
		23,53 mNGF en mai (-12,75 mTN)	/	21,53 mNGF en mai (-14,75 mTN)						
		22,78 mNGF en juin (-13,50 mTN)	/	20,78 mNGF en juin (-15,50 mTN)						
P	Margelle du Vivier (79)	0 cm	/	- 50 cm	0 cm	- 50 cm	- 100 cm			
Seuil de crise		Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	La Hiffardière (79) : DSA = 2800 L/s - DCR = 1200 L/s					
MP6 CURE SEVRE	Forges (17)	17,16 mNGF avant le 15 mai (-4,60 mTN)	/	15,96 mNGF (-5,80 mTN)	16,01 mNGF (-5,75 mTN)	15,41 mNGF (-6,55 mTN)	15,21 mNGF (-6,55 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.		
		16,76 mNGF à partir du 16 mai (-5,00 mTN)	/	15,96 mNGF (-5,80 mTN)						
		4500 l/s	/	2800 l/s					2800 l/s	1200 l/s
Seuil de crise		Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	La Hiffardière (79) : DSA = 2800 L/s - DCR = 1200 L/s					
MP7 MIGNON COURANCE	Prissac la Charrière (79)	36,30 mNGF (-5,00 mTN)	/	34,83 mNGF (-6,45 mTN)	35,30 mNGF (-9,00 mTN)	32,30 mNGF (-9,00 mTN)	30,30 mNGF (-11,00 mTN)	Application des mesures de restrictions lorsque 1 des indicateurs atteint ou franchit la valeur.		
		12,22 mNGF (-3,00 mTN)	/	12,02 mNGF (-3,20 mTN)					10,72 mNGF (-5,00 mTN)	10,22 mNGF (-5,00 mTN)
		3,59 mNGF (-4,30 mTN)	/	3,39 mNGF (-4,60 mTN)					2,14 mNGF (-5,75 mTN)	1,49 mNGF (-6,40 mTN)
Seuil de crise		Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	La Hiffardière (79) : DSA = 2800 L/s - DCR = 1200 L/s					

** IN = sous Terrain Naturel

* Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau

		GESTION DE PRINTEMPS (1 ^{er} avril - 15 juin)		GESTION ESTIVALE (16 juin - 31 octobre)		Modalités d'application	
Type de mesure*	Nom indicateur (+ département)	Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
MP8 AUTIZE SUPERFICIELLE	Saint Hilaire des Loges (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
		Q	/	Courbe allant de 300 à 70 L/s	160 L/s	70 L/s	
MP9 VENDEE	Saint Hilaire des Loges (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
		Q	/	Courbe allant de 300 à 70 L/s	160 L/s	70 L/s	
MP10 LAY	Chantonay à Loing (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur (débit à Mareuil hors lâchers du barrage du Marillet)
		Q	Seuil d'alerte	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	
		Q	Seuil d'alerte	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	
MP11 LAY REALIMENTE	Mareuil - confluence Lay-Marillet (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur (débit à Mareuil hors lâchers du barrage du Marillet)
		Q	Seuil d'alerte	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	
MP12.1 LAY NAPPE (Ouest)	Longeville sur Mer (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
		P	Seuil d'alerte	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	
MP12.2 LAY NAPPE (Est)	Luçon (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
		P	Seuil d'alerte	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	
MP13.1 VENDEE NAPPE (Ouest)	Saint Aubin la Plaine (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
		P	Seuil d'alerte	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	
MP13.2 VENDEE NAPPE (Centre)	Le Langon (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
		P	Seuil d'alerte	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	
MP13.3 VENDEE NAPPE (Est)	Doix (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
		P	Seuil d'alerte	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	
MP14 AUTIZES NAPPE	Ouhmes (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
		P	Seuil d'alerte	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	
	Aziré - Benet (85)	Seuil de crise	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Application des mesures de restrictions lorsque l'indicateur atteint ou franchit la valeur.
		P	Seuil d'alerte	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	

* Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau

		LES POINTS NODAUX DU SAGE LAY					
Type de mesure*		Barrage de Moricq amont	Canal du Bourdeau - Pont des Vaches	Canal de Ribandon - Pont des Mariaux ou de la Baugé	Canal du Milieu - Pont Vendôme	Canal de Russet - Margotteau - Canal du Bot Bourdin Ouest	
H	Seuil de gestion du 16/06 au 15/07 (mNCF)*	2,60	1,55	2,05	1,75	1,85	
H	Seuil de gestion du 16/07 au 30/10 (mNCF)*	2,35	1,45	1,85	1,55	1,65	
H	Seuil de crise (mNCF)	2,00	1,40	1,70	1,40	1,60	
* Les seuils de gestion ont été définis comme suit : lorsqu'un règlement d'eau existe, le seuil de gestion correspond à la côte de gestion du règlement d'eau. En l'absence de règlement d'eau, le seuil de gestion correspond au NOE moins 5 cm.							
		GESTION DE PRINTEMPS (1er avril - 15 juin)		GESTION ESTIVALE (16 juin - 15 juillet)		GESTION ESTIVALE (16 juillet - 31 octobre)	
	Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil d'Alerte	Seuil de coupure	Seuil de coupure
	/	/	Lorsque 3 valeurs des seuils de gestion sont franchies.	Lorsque 4 valeurs des seuils de gestion sont franchies.	Lorsque 3 valeurs des seuils de gestion sont franchies.	Lorsque 5 valeurs des seuils de gestion sont franchies ou lorsque Marezil (confluence Lay-Marillet) passe le seuil.	Lorsque 5 valeurs des seuils de gestion sont franchies ou 3 valeurs de seuils de crise sont franchies ou lorsque Marezil (confluence Lay-Marillet) passe le seuil.
H	Seuil de crise	Lorsque 1 valeur de seuil de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de seuils de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone ;					
LES POINTS NODAUX DU SAGE SNMP							
Type de mesure*		Amont Boule d'or	Aval Boule d'or-Le Gouffre	Marais mouillés de Saint Gemme	Marais mouillés de Nalliers - Boudé du coteau amont - Canal des Hollandais	Vix, Maille, Maillezais - Pont aux Chèvres	Petit Poitou amont Chevrotière - Bon de du coteau aval - Canal du Clain
H	Seuil de gestion du 16/06 au 15/07 (mNCF)*	2,25	1,75	1,60	1,60	1,35	1,60
H	Seuil de gestion du 16/07 au 30/10 (mNCF)*	2,05	1,55	1,40	1,40	0,95	1,40
H	Seuil de crise (mNCF)	2,00	1,50	1,45	1,35	0,90	1,35
* Les seuils de gestion ont été définis comme suit : lorsqu'un règlement d'eau existe, le seuil de gestion correspond à la côte de gestion du règlement d'eau. En l'absence de règlement d'eau, le seuil de gestion correspond au NOE moins 5 cm.							
		GESTION DE PRINTEMPS (1er avril - 15 juin)		GESTION ESTIVALE (16 juin - 15 juillet)		GESTION ESTIVALE (16 juillet - 31 octobre)	
	Seuil d'alerte	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil de coupure	Seuil d'Alerte Renforcée	Seuil d'Alerte	Seuil de coupure	Seuil de coupure
	/	Application du seuil lorsque La Tiffardière atteint ou franchit la valeur.	Lorsque 4 valeurs des seuils de gestion sont franchies.	Lorsque 6 valeurs des seuils de gestion sont franchies.	Lorsque 4 valeurs des seuils de gestion sont franchies.	Lorsque 8 valeurs des seuils de gestion sont franchies ou lorsque La Tiffardière atteint ou franchit le seuil.	Lorsque 8 valeurs des seuils de gestion sont franchies ou 5 valeurs de seuils de crise sont franchies ou lorsque La Tiffardière atteint ou franchit le seuil.
H	Seuil de crise	Lorsque 1 valeur de seuil de crise est franchie, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur le bief concerné. Lorsque 4 valeurs de seuils de crise sont franchies, tous les prélèvements agricoles sont coupés sur l'intégralité de la zone ; ou La Tiffardière (79) : DCN= 1200 L/s					

* Q = débit ; P = piézométrie ; H = hauteur d'eau

Article 9 : Mise en place des mesures

Règles de mise en place :

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique atteint ou franchit :

- **Le seuil d'alerte** : le Préfet pilote informe l'OUGC pour mise en œuvre des limitations prévues dans ses protocoles de gestion, et informe les autres Préfets concernés.
- **Les autres seuils** : les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté-cadre sont prises par arrêté préfectoral.

Suivant les zones d'alerte, le déclenchement de ces mesures de restriction des usages peut dépendre de l'atteinte ou du franchissement d'un unique indicateur ou de plusieurs indicateurs (multi-critères). La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier calculé ou le niveau mesuré dans le marais le jour J à minuit et transmis le jour J+1 par les structures en charge du suivi des stations de mesure.

Un comité départemental peut être organisé à l'initiative de chaque Préfet, avant la prise en compte des arrêtés de limitation.

Les mesures d'**alerte renforcée** entrent en application dès le lundi (à 8h00) qui suit la prise de l'arrêté préfectoral. Pour les mesures de **coupure ou de crise**, les dates d'application sont précisées dans l'arrêté préfectoral.

Aucune levée d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pour une période hebdomadaire en cours.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures plus contraignantes ou bien l'assouplissement des mesures. En effet lorsqu'une remontée du débit ou du niveau piézométrique est observée, un arrêté préfectoral peut alors lever les restrictions d'usages en cours, selon le rythme hebdomadaire d'évolution du débit ou niveau piézométrique et à condition que le débit ou le niveau piézométrique s'établisse durablement au-dessus du seuil concerné (7 jours).

En cas de levée de coupure ou de crise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste *a minima* celui de l'alerte renforcée.

Dispositions particulières pour le passage de la gestion de printemps à celle d'été :

A l'approche de la période d'été, si certains bassins se trouvent en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, les préfets pourront réunir les acteurs concernés pour établir de façon concertée les mesures à prendre au regard des indicateurs et des seuils d'été, afin de prendre en compte l'évolution prévisible des niveaux et des débits et d'éviter l'atteinte des seuils de coupure et de crise.

Article 10 : Modalités d'application et comité de suivi

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et par l'observatoire départemental de l'eau. Un comité départemental de l'eau pourra être régulièrement réuni à l'initiative du préfet.

Article 11 : Contrôles et sanctions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompes fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chacun des irrigants qu'il relève, du 1^{er} avril au 31 octobre, chaque semaine le lundi, le (ou les) index de compteur(s), pour les transmettre à l'OUGC avant le 1^{er} novembre. Ce dernier se charge ensuite de les faire suivre à la DDT(M) (service chargé de la police de l'eau) concernée au plus tard le 15 novembre 2017.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par les services de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 13 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affichés dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 14 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

Les Maires des communes concernées dans les départements de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

Les Directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,

Les Directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

Les Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire,

Les Directeurs départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

Les Directeurs départementaux de la Sécurité Publique de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

Les Commandants des groupements de Gendarmerie de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

Le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,

Les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

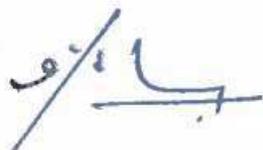
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, aux Préfets des régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, aux Présidents des Commissions locales de l'eau des SAGE des bassins de la Sèvre Niortaise - Marais poitevin, de la Vendée et du Lay, au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Le 21 avril 2017

A La Rochelle,
Le Préfet



Eric JALON

A La Roche-sur-Yon,
Le Préfet



Jean-Benoît ALBERTINI

A Niort,
Le Préfet



Jérôme GUTTON

A Poitiers,
La Préfète



Marie-Christine Dokhélar

